



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE-2017- 0 0 0 0 8 3

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de la Tangentielle Ouest (TGO) phase 1 aussi appelé Tram 13 Express reliant Saint-Germain-en-Laye à Saint-Cyr-l'École

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000236 du 30 septembre 2016 portant autorisation de défrichage d'un bois sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye et de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/098 du 30 décembre 2016 portant dérogation d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet Tangentielle Ouest phase 1 « mise en service d'une ligne de tram-train entre les gares de Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER », périmètre dont la maîtrise d'ouvrage incombe au STIF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/019 du 21 février 2017 portant dérogation d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet Tangentielle Ouest phase 1 « mise en service d'une ligne de tram-train entre les gares de Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER », périmètre dont la maîtrise d'ouvrage incombe à SNCF mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/097 du 21 février 2017 portant dérogation d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet Tangentielle Ouest phase 1 « mise en service d'une ligne de tram-train entre les gares de Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER », périmètre dont la maîtrise d'ouvrage incombe à SNCF réseau ;

VU la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déposé par la société SNCF mobilités le 21 juillet 2015 et complétée le 28 octobre 2015, le 6 avril 2016 et le 9 mai 2016, et le récépissé de cette déclaration datée du 19 mai 2016 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 septembre 1998 à la société nationale des chemins de Fer français concernant des rejets d'eaux pluviales et prélèvement dans une nappe d'eau souterraine réalisés dans le cadre de l'opération de réouverture de la Grande Ceinture (GC) entre Saint-Germain-en-Laye et Noisy-le-Roi ;

VU l'arrêté B07-00017 du 7 mars 2007 portant autorisation de deux rejets d'eaux pluviales issues de la voie ferrée Grande Ceinture Ouest ;

VU la décision du Conseil d'État en date du 17 décembre 2008 d'annuler en partie l'arrêté du

24 septembre 1998 pour les ouvrages hydrauliques 1 à 5 ;

VU l'arrêté n°2014034-0010 déclarant d'utilité publique la phase 1 de la Tangentielle Ouest de Saint-Germain RER A à Saint-Cyr-l'École RER C du 3 février 2014 ;

VU l'arrêté du 10 août 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 14 octobre 2015, déclarée complète et régulière, présentée par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), pour le compte du STIF, de SNCF réseau, SNCF mobilités, la régie autonome des transports Parisiens (RATP), enregistrée sous le n°78-2015-00080 et relative au projet TGO phase 1 reliant Saint-Germain-en-Laye à Saint-Cyr-l'École et la note additive concernant le dimensionnement des ouvrages hydrauliques 1 à 5 de la Grande Ceinture Ouest (GCO) reçue le 27 octobre 2015 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA devenu agence française pour la biodiversité ou AFB depuis le 1^{er} janvier 2017) reçu le 26 février 2016 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU les avis de la commission locale de l'eau de la Mauldre (CLE Mauldre) reçus le 04 mars 2016 et le 09 décembre 2016 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France reçu le 23 mars 2016 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale (Ae) adopté lors de la séance du 04 mai 2016 par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) concernant le projet Tangentielle Ouest, phase 1, actualisation de l'avis Ae n°2013-16 ;

VU les 3 demandes de compléments adressées par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines au mandataire du dossier loi sur l'eau n°78-2015-00080 le 18 mars 2016, le 14 avril 2016, le 1^{er} juillet 2016 et les réponses reçues le 31 mai 2016 et le 19 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-106 du 28 novembre 2016 portant ouverture d'enquête publique sur la phase 1 du projet TGO (ou Tram 13) du 15 décembre 2016 au 25 janvier 2017 inclus, sur les communes de Bailly, l'Étang-la-Ville, Mareil-Marly, Noisy-le-Roi, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-en-Laye et Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature de Monsieur Serge Morvan, Préfet des Yvelines à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation loi sur l'eau du projet de Tangentielle Ouest phase 1 dans ses conclusions avec avis motivé de l'enquête publique en date du 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 21 mars 2017, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis un avis favorable au projet de Tangentielle Ouest phase 1 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté envoyé aux pétitionnaires du projet pour avis le 11 avril 2017 par la direction départementale des territoires des Yvelines et l'avis des pétitionnaires reçu le 21 avril 2017 par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Les installations, ouvrages et travaux constitutifs du projet mentionnés ci-dessus entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieur ou égal à 20 ha (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Tangentielle Ouest phase 1 (TGO1), aussi dénommée Tram 13 Express, a pour objectif de relier les gares de Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER.

La TGO1 reprendra en grande partie le tracé de la Grande Ceinture (GC) dont l'exploitation a été fermée aux voyageurs en 1939 et au fret au début des années 90.

Un premier tronçon de la GC, appelé la Grande Ceinture Ouest (ou GCO), longue de 9 km, a été remis en service en 2004. Elle relie Saint-Germain-en-Laye (gare de la Grande Ceinture) à Noisy-le-Roi, en desservant 5 villes : Saint-Germain-en-Laye, Fourqueux, Mareil-Marly, L'Etang-la-Ville et Noisy-le-Roi. Les périmètres GC et GCO sont présentés en annexe 1.

Le projet prévoit la prolongation de la GCO vers le Nord jusqu'à la gare existante de Saint-Germain RER et vers le Sud jusqu'à la gare de Saint-Cyr RER.

Un atelier de maintenance et de remisage des rames sera implanté sur le site « Matelots » sur la commune de Versailles, ce qui nécessitera l'aménagement d'une voie de liaison depuis l'infrastructure dédiée aux voyageurs.

L'infrastructure des voies peut se diviser en 4 sections pour un total de 19,8 km :

- une section nouvelle à Saint-Germain-en-Laye pour relier la gare de Saint-Germain-RER à la gare de Saint-Germain-GC : 3,6 km (tram) ;
- une section qui emprunte le Réseau Ferroviaire National de Saint-Germain-GC à Versailles : 14,5 km ;
- une section nouvelle permettant de relier la GC à la gare de Saint-Cyr RER, appelée « virgule de Saint-Cyr » : 0,7 km ;
- une voie de liaison à créer à Versailles (sur les emprises existantes de la Grande Ceinture), permettant de relier le futur site de maintenance et de remisage : 1 km.

Le tronçon GCO (hors ouvrages hydrauliques 1 à 5) est exclu du présent arrêté. Cette section GCO a été remise en service le 12 décembre 2004 et a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement en 1998. Un arrêté préfectoral a ainsi été délivré le 24 septembre 1998. Néanmoins, le 17 décembre 2008, par décision du Conseil d'État, cet arrêté a été annulé pour les ouvrages hydrauliques 1 à 5 situés sur la commune de Noisy-le-Roi. Le présent arrêté porte donc sur les périmètres suivants :

- les aménagements créés dans le cadre du projet de tangentielle Ouest Phase 1 de la sortie de la gare de Saint-Germain GC jusqu'à Saint-Germain RER au Nord, et de la sortie de la gare Noisy-le-Roi à Saint-Cyr RER au sud ;
- la voie de liaison jusqu'au site de maintenance et remisage à Versailles les Matelots, les aménagements liés aux infrastructures et espaces extérieurs du Site de Maintenance et de Remisage (espaces verts, parkings extérieurs) hors activités soumises à Déclaration au titre des Installations Classées et concernées par une procédure spécifique ;
- la régularisation des ouvrages de traversée hydrauliques (OH1 à OH5) situés sur la portion de ligne existante de la ligne de la Grande Ceinture remise en circulation en 2004 entre Saint-Germain-GC et Noisy-le-Roi.

des Yvelines. Les opérations majeures du projet sont :

- La création d'un couloir de correspondance entre le terminus de la TGO et le RER A à Saint-Germain-en-Laye en tréfonds de la terrasse du château sur environ 200 m de long dont 170 m nouvellement créés et 30 m issus d'une requalification d'espaces RATP existants ;
- La création d'une voie de tramway nouvelle en milieu urbain entre Saint-Germain RER et Saint-Germain GC, sur 3,6 km, y compris la création de la station terminus et d'une station au niveau du Camp des Loges à Saint-Germain-en-Laye ;
- L'aménagement des gares existantes de la GCO entre Noisy-le-Roi et Saint-Germain-GC (5 gares) en stations, avec la création d'une station supplémentaire à l'Étang-la-Ville ;
- La création de stations entre Noisy-le-Roi et Saint-Cyr RER (Bailly, Saint-Cyr ZAC et à plus long terme Allée Royale de Villepreux) et la rénovation des voies actuellement non exploitées de la Grande Ceinture (GC) entre Noisy-le-Roi et Saint-Cyr ZAC. Des mesures conservatoires sont prises pour la création éventuelle d'une station au droit de l'allée Royale de Villepreux ;
- la création d'une voie nouvelle d'une longueur de 0,7 km permettant de raccorder la voie ferrée de la Grande Ceinture à la gare de Saint-Cyr RER ;
- la mise en place d'une voie de liaison de 1 km (sur les emprises existantes de la Grande Ceinture) pour accéder au centre de maintenance (SMR) projeté au niveau de Versailles-Matelots ;
- l'implantation d'un site de maintenance ou SMR à Versailles au lieu-dit « les Matelots » pour permettre le bon fonctionnement de la ligne de tram-train.

Article 4 : Prescriptions techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

4.1 Bases de dimensionnement

Les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont dimensionnés pour un événement de 70 mm en 12 heures sur le secteur du SAGE de la Mauldre. En dehors du périmètre du SAGE de la Mauldre, les ouvrages sont dimensionnés en fonction des enjeux à proximité du projet, c'est-à-dire pour des événements de période de retour 10 ans en secteur rural, 20 ans en zone résidentielle et 30 ans en centre-ville, en zone d'activité ou de commerce.

Les débits de rejet de ces ouvrages de stockage sont limités à 1 l/s/ha en cas de rejet dans les eaux superficielles. Pour les rejets des eaux pluviales en réseau, le mandataire devra obtenir les autorisations de rejet des gestionnaires de ces réseaux. Enfin, en cas de rejets des eaux par infiltration, le débit d'infiltration est estimé à partir de tests d'infiltration à l'endroit ou à proximité de l'ouvrage d'infiltration.

La localisation des bassins versants est détaillée en annexe 3 à 8.

4.2 Ouvrages de rétention mis en place

Le tableau suivant fait le bilan des besoins et capacités de rétention des eaux pluviales par sous bassins versants, pour tenir compte du projet :

Bassin versant	Sous bassin versant	Maître d'ouvrage	Existant / à construire/ à modifier	Pluie de dimensionnement	Volume de rétention nécessaire en m3	Q rejet	exutoire
Site SMR (Versailles)	Piste technique + Plateforme ferroviaire ouest +	SNCF Mobilités	A construire	77 mm pour 3 heures (SAGE Mauldre)	630	2,4 l/s	Bassin enterré ouest > Vers réseau camp

cas atteindre les seuils d'autorisation pour les rubriques visées ci-dessus en déclaration ou dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation pour les autres rubriques de la nomenclature, sans avoir au préalable obtenu la déclaration ou l'autorisation nécessaire.

Article 2 : périmètre des bénéficiaires de l'autorisation

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France ou STIF, dont siège est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur est désigné mandataire du dossier loi sur l'eau comme le permet l'article R.214-43 du code de l'environnement. Toutefois, chaque maître d'ouvrage (STIF, SNCF Réseau, SNCF Mobilités, RATP) reste responsable de la mise en œuvre du projet, de l'entretien et de la surveillance des ouvrages sur son secteur, ils sont ci-après désignés « les bénéficiaires de l'autorisation ».

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage RATP comporte :

- la création d'un couloir de correspondance entre le terminus de la TGO et le RER A à Saint-Germain-en-Laye, en tréfonds de la terrasse du château.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage STIF comporte :

- une voie nouvelle de 3,6 km reliant Saint-Germain GC et Saint-Germain RER, le Terminus de la TGO ;
- une nouvelle voie, appelée « la virgule de Saint-Cyr », permettant de relier la Grande Ceinture à la gare de Saint-Cyr RER et s'inscrivant sur la commune de Versailles.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau comporte :

- une courte section de la GC faisant le lien entre la gare de Saint-Germain-GC et la nouvelle voie dans la commune de Saint-Germain-en-Laye ;
- le tronçon de la Grande Ceinture non exploité, entre Noisy-le-Roi et Saint-Cyr RER, hors virgule de Saint-Cyr (liaison Saint-Cyr ZAC à Saint Cyr RER) ;
- le mur de soutènement de Saint-Cyr RER ;
- la voie de liaison au site de maintenance et de remisage (SMR) de Versailles Matelots.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage SNCF Mobilités comporte :

- le site de maintenance et de remisage (SMR) de Versailles-Matelots. Une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou ICPE devra être obtenue pour le site SMR.

La localisation des périmètres d'actions des différents bénéficiaires de l'autorisation est présentée en annexe 2.

Article 3 : Situation et nature des travaux

Le projet consiste à prolonger la Grande Ceinture Ouest (GCO) jusqu'à Saint Germain-RER (RER A) au Nord, et Saint-Cyr-l'École (RER C) au Sud, afin d'assurer des correspondances efficaces avec les lignes ferrées radiales. Le projet s'inscrit intégralement dans le département

BV B RD10 (Versailles)	Gare de Saint-Cyr ZAC	SNCF Réseau	A construire	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	2090	13 l/s	Réseau de la commune de Saint-Cyr l'École	
BV C (Versailles, Saint-Cyr-l'École)	Future RD7	SNCF Réseau (à la mise en service de la future RD7, le bassin sera propriété du CD78)	A construire	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	110	2,5 l/s	Hydreaulys	
BV D (Baillly)	Station d'Épuration	SNCF Réseau	A construire	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	436	1 l/s	Ru de Gally	
BV F (Baillly)	PN2	SNCF Réseau	A construire	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	652	3 l/s	Ru de Chèvreloup	
BV G Baillly	PN3	SNCF Réseau	A construire	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	103	1 l/s	Réseau de la commune de Baillly	
BV H (Noisy-le-Roi, Baillly)	Chemin des Princes	SNCF Réseau	Existant	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	220	1 l/s	Réseau de la commune de Baillly	
BV I (Saint-Germain-en-Laye)	Voie 1 Km 19+047	SNCF Réseau	Existant	1 l/s/ha	500	1 l/s	Réseau de la commune de Saint-Germain	
GCO (Noisy-le-Roi)	BV1	SNCF réseau (gestionnaire CD78)	Ouvrage existant géré par le CD78**	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)	Survolume de 1827 m ³ à créer au droit de l'ouvrage existant (BR 3 / 53022) géré par le CD 78 **	30 l/s *	Ru de Gally (via fossé)	
	BV2	SNCF réseau (gestionnaire CD78)	Ouvrage existant (53021) géré par le CD 78 ** + ouvrage à modifier (BR 3 / 53022) géré par le CD 78 **	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)		30 l/s *	Ru de Gally (via fossé)	
	BV3	SNCF réseau (gestionnaire CD78)	Ouvrage existant (BR2 / 53030) géré par le CD 78 **	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)		41 l/s*	Ru de Gally (via fossé)	
	BV4 et 5	SNCF Réseau (gestionnaire commune de Noisy-le-Roi)	Ouvrage existant (BR1 / bassin du Golf)	70 mm pour 12 heures (SAGE Mauldre)		0 (sur-volume lié au projet déjà couvert par le volume du bassin existant)	97 l/s*	Réseau communal
	Saint-Germain-en-Laye	Sortie RFN Plateforme + voie verte sur ≈ 100 ml	STIF	A construire (Tranchée rétention/infiltration T1)		T 20 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine En aggl.	60 m ³	0,14 l/s
Saint-Germain	Rive Est RN184							

)	voies RFN						Matelots
	Zone de retournement + voirie RFN	SNCF Mobilités	A construire	77 mm pour 3 heures (SAGE Mauldre)	231	0,5 l/s	Bassin ciel ouvert ouest > Vers bassin enterré ouest
	Parking VL	SNCF Mobilités	A construire	77 mm pour 3 heures (SAGE Mauldre)	170	1,0 l/s	Chaussée réservoir > Vers bassin enterré est
	Atelier + PCDL + Plateforme ferroviaire Est	SNCF Mobilités	A construire	77 mm pour 3 heures (SAGE Mauldre)	1 110	3,9 l/s	Bassin enterré est > Vers réseau camp Matelots
	Aire de livraison + voie d'accès + aire stockage déchets	SNCF Mobilités	A construire	77 mm pour 3 heures (SAGE Mauldre)	532	1,0 l/s	Bassin ciel ouvert est > bassin enterré est
	Sous total SMR	SNCF Mobilités			2703	6,3 l/s	Réseau camp des Matelots -> Carré de la Réunion du SMAROV via la RD 10
Virgule de Saint-Cyr-l'École	Plateforme ballast terminus	STIF	A construire (Tranchée rétention/infiltration NT01)	T 100 ans Qf 11/s/ha SAGE de la Mauldre	124 m ³	0,11 l/s	Milieu naturel (infiltration)
	Plateforme ballast terminus	STIF	A construire (Tranchée rétention/infiltration NT02)	T 100 ans Qf 11/s/ha SAGE de la Mauldre	22 m ³	0,04 l/s	Milieu naturel (infiltration)
	Plateforme + talus + crête de talus jusqu'au pont agricole	STIF	A construire (Bassin enterré BR10)	T 100 ans Qf 11/s/ha SAGE de la Mauldre	319 m ³	0,32 l/s	Fossé Grande Ceinture
	Plateforme + talus + crête de talus en aval du pont agricole	STIF	A construire (Bassin enterré BR11)	T 100 ans Qf 11/s/ha SAGE de la Mauldre	117 m ³	0,15 l/s	Fossé Grande Ceinture
Virgule de Saint-Cyr-l'École	Bassins versants amont au RFN Paris/Brest + champ agricole (BVOH1+BV1) 18 ha	STIF	A construire Fossé de collecte en crête talus Est Virgule	T 100 ans Qf 11/s/ha (SAGE de la Mauldre)	Rétablissement écoulement naturel	Qp 10 ans = 0,49 m ³ /s Qp 100 ans = 1,05 m ³ /s	Fossé Grande Ceinture
	Bassins versants amont au RFN Paris/Brest + champ agricole (BVOH2+BV'2) 8 ha	STIF	A construire Fossé de collecte en crête talus Ouest Virgule	T 100 ans Qf 11/s/ha (SAGE de la Mauldre)	Rétablissement écoulement naturel	Qp 10 ans = 0,33 m ³ /s Qp 100 ans = 0,70 m ³ /s	Fossé Grande Ceinture
BV A (Versailles)	Voie de raccordement au SMR	SNCF réseau	Existant	Q10	0	35 l/s	Exutoire naturel

			infiltration NT03)	Seine Hors agglo.	119 m ³		
Saint-Germain-en-Laye	Av. Kennedy Plateforme + voie verte sud sur ≈ 95 ml	STIF	A construire (Noue rétention/infiltration NT04)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	35 m ³	0,09 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	Av. Kennedy Voirie carrefour avec RN184	STIF	A construire (bassin BR00)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	18 m ³	0,04 l/s	Tranchée T5 (décrite plus haut)
Saint-Germain-en-Laye	Av. Kennedy Voirie + trottoir nord sur ≈ 75 ml	STIF	A construire (bassin BR01)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	32 m ³	0,07 l/s	Noue NT01 (décrite plus haut)
Saint-Germain-en-Laye	Av. Kennedy Voirie + trottoir nord sur ≈ 175 ml	STIF	A construire (bassin BR02)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	76 m ³	0,16 l/s	Noue NT02 (décrite plus haut)
Saint-Germain-en-Laye	Av. Kennedy Plateforme tram + trottoir sud le long du Complexe Sportif sur ≈ 185 ml	STIF	A construire (bassin BR03)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	104 m ³	0,22 l/s	Réseau unitaire communal DN300 dévié dans le cadre du projet TGO
Saint-Germain-en-Laye	Av. Kennedy Plateforme tram + trottoir sud le long du Complexe Sportif sur ≈ 150 ml	STIF	A construire (bassin BR04)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	104 m ³	0,22 l/s	Réseau unitaire communal DN300 dévié dans le cadre du projet TGO
Saint-Germain-en-Laye	Av. Kennedy Voirie + trottoir nord sur ≈ 150 ml	STIF	A construire (bassin BR05)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	58 m ³	0,12 l/s	Noue NT03 (décrite plus haut)
Saint-Germain-en-Laye	Av. Kennedy Voirie + trottoir nord sur ≈ 150 ml	STIF	A construire (bassin BR06)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	58 m ³	0,12 l/s	Noue NT03 (décrite plus haut)
Saint-Germain-en-Laye	Av. Kennedy Voirie + trottoir nord sur ≈ 95 ml	STIF	A construire (bassin BR07)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	33 m ³	0,07 l/s	Noue NT04 (décrite plus haut)
Saint-							

-en-Laye	Plateforme + voie verte sur ≈ 90 ml Avant RD190	STIF	A construire (Tranchée rétention/infiltration T2)	T 20 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine En agglo.	77 m ³	0,19 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	Rive Est RN184 Chaussée sur ≈ 70 ml Avant RD190	STIF	A construire (Fossé rétention/infiltration F1)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	55 m ³	0,15 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	Rive Est RN184 Plateforme + voie verte sur ≈ 40 ml Après RD190	STIF	A construire (Tranchée rétention/infiltration T3.1)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	27 m ³	0,07 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	Rive Est RN184 Plateforme + voie verte sur ≈ 20 ml Ilot RD190	STIF	A construire (Tranchée rétention/infiltration T3.2)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	22 m ³	0,05 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	Rive Est RN184 Plateforme + voie verte sur ≈ 260 ml Entre RD190 et Av. Kennedy	STIF	A construire (Tranchée rétention/infiltration T4)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	149 m ³	0,5 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	Rive Est RN184 Plateforme + voie verte sur ≈ 55 ml Entre RD190 et Av. Kennedy	STIF	A construire (Tranchée rétention/infiltration T5)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	18 m ³	0,04 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	Av. Kennedy Plateforme + voie verte sud sur ≈ 85 ml	STIF	A construire (Noue rétention/infiltration NT01)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	34 m ³	0,08 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	Av. Kennedy Plateforme + voie verte sud sur ≈ 100 ml	STIF	A construire (Noue rétention/infiltration NT02)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors agglo.	86 m ³	0,21 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	Av. Kennedy Plateforme + voie verte sud sur ≈ 255 ml	STIF	A construire (Noue rétention/	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la		0,39 l/s	Milieu naturel (infiltration)

* les débits indiqués correspondent aux débits des bassins existants, prenant également en charge les bassins versants hors GCO

** Le Conseil Départemental des Yvelines (CD78) est le gestionnaire des ouvrages de régulation existants (des conventions existent entre le CD78, la commune de Noisy-le-Roi et SNCF réseau concernant la gestion de ces ouvrages)

La localisation des bassins versants est détaillée en annexe 3 à 8.

4.3 rejet vers les réseaux et le milieu naturel superficiel

Les eaux pluviales rejetées vers des réseaux devront être régulées conformément aux autorisations de rejet obtenues auprès des gestionnaires de ces réseaux. Elles devront être obtenues avant le début des travaux dans les bassins versants drainés par ces réseaux.

- Les rejets du projet vers les réseaux sont présentés ci-dessous ;

Bassin versant	Maître d'ouvrage	Existant / nouveau	Stockage et régulation en amont du rejet	Débit autorisé	Nom du réseau ou du gestionnaire
Plateforme + talus + crête de talus jusqu'au pont agricole	STIF	Nouveau (Bassin enterré BR10)	319 m ³	0,32 l/s	SNCF Réseau
Plateforme + talus + crête de talus en aval du pont agricole	STIF	Nouveau (Bassin enterré BR11)	117 m ³	0,15 l/s	SNCF Réseau
Bassins versants amont au RFN Paris/Brest + champ agricole (BVOH1+BV1) 18 ha	STIF	Nouveau Fossé de collecte en crête talus Est Virgule	Rétablissement écoulement naturel	Qp 10 ans = 0,49 m ³ /s Qp 100 ans = 1,05 m ³ /s	SNCF Réseau
Bassins versants amont au RFN Paris/Brest + champ agricole (BVOH2+BV'2) 8 ha	STIF	Nouveau Fossé de collecte en crête talus Ouest Virgule	Rétablissement écoulement naturel	Qp 10 ans = 0,33 m ³ /s Qp 100 ans = 0,70 m ³ /s	SNCF Réseau
Av. Kennedy Plateforme tram + trottoir sud le long du Complexe Sportif sur ≈ 185 ml	STIF	Nouveau (bassin BR03)	104 m ³	0,22 l/s	Réseau unitaire communal DN300 dévié Ville de Saint-Germain-en-Laye
Av. Kennedy Plateforme tram + trottoir sud le long du Complexe Sportif sur ≈ 150 ml	STIF	Nouveau (bassin BR04)	104 m ³	0,22 l/s	Réseau unitaire communal DN300 dévié Ville de Saint-Germain-en-Laye
RD284 Plateforme Approche terminus	STIF	Nouveau (Tranchées TE01a-TE01c)	16 m ³ Soit 3 x 16 = 48 m ³	0,04 l/s soit 3 x 0,04	Ovoïde communal Ville de Saint-Germain-en-Laye

Germain-en-Laye	RD284 Plateforme + noue + allée sur ≈ 670 ml par canton de 100 ml	STIF	A construire (Noue NT10a-NT10h)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	40 m ³ /canton Soit 8 x 40 = 320 m ³	0,11 l/s/canton soit 8 x 0,11 = 0,88 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	RD284 Plateforme + noue + allée sur ≈ 550 ml par canton de 100 ml	STIF	A construire (Noue NT11a-NT11e)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	35 m ³ Soit 5 x 35 = 175 m ³	0,10 l/s soit 5 x 0,11 = 0,55 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	RD284 Plateforme + noue + allée sur ≈ 25 ml	STIF	A construire (Tranchée T10i)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	6 m ³	0,02 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	RD284 Plateforme + noue + allée sur ≈ 225 ml	STIF	A construire (Tranchée T12)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	47 m ³	0,2 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	RD284 Plateforme + noue + allée sur ≈ 230 ml	STIF	A construire (Tranchées T06a-T06d)	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	10 m ³ Soit 4 x 10 = 40 m ³	0,05 l/s soit 4 x 0,05 = 0,2 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	RD284 Plateforme sur ≈ 55 ml	STIF	A construire (Tranchée TE01a')	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	15 m ³	0,05 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	RD284 Plateforme	STIF	A construire (Tranchée TE01a'')	T 10 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine Hors aggro.	10 m ³	0,05 l/s	Milieu naturel (infiltration)
Saint-Germain-en-Laye	RD284 Plateforme Approche terminus	STIF	A construire (Tranchées TE01a-TE01c)	T 20 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine En aggro.	16 m ³ Soit 3 x 16 = 48 m ³	0,04 l/s soit 3 x 0,04 = 0,12 l/s	Ovoïde unitaire communal
Saint-Germain-en-Laye	RD284 Plateforme terminus	STIF	A construire (Tranchée TE02)	T 20 ans Qf 11/s/ha SDAGE de la Seine En aggro.	70 m ³	0,11 l/s	Ovoïde unitaire communal

* les débits indiqués correspondent aux débits des bassins existants, prenant également en charge les bassins versants hors GCO

** Le Conseil Départemental des Yvelines (CD78) est le gestionnaire des ouvrages de régulation existants (des conventions existent entre le CD78, la commune de Noisy-le-Roi et SNCF réseau concernant la gestion de ces ouvrages)

Article 5 : Qualité des Rejets aux milieux

5.1 Suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel superficiel

En phase chantier, le suivi permanent de la qualité des cours d'eau sera réalisé au niveau des points de rejets dans le ru de Gally et le ru de Chèvreloup avec des sondes ayant des seuils d'alerte qui suivront les concentrations des matières en suspension (MES) dans les eaux. En phase exploitation, une surveillance annuelle de la qualité des eaux rejetées dans les cours d'eau, avec un suivi physico-chimique basé sur l'étude des MES, DBO5, métaux lourds et hydrocarbures sera réalisée en période d'étiage (juillet, août, septembre) aux années N+1, N+3, N+6 et N+8. Préalablement au suivi de la phase chantier et de la phase d'exploitation, un état initial des cours d'eau devra être réalisé. Les résultats du suivi devront être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du milieu concerné dans un délai de 3 mois.

Cette surveillance se fera lors d'événement pluvieux pour des précipitations d'au moins 5 mm après une période sèche d'au moins cinq jours impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation. Un relevé sera fait au point de rejet, en amont et aval. À la lecture des résultats, le service police de l'eau se réserve le droit de modifier la fréquence de ce suivi et sa durée.

5.2 Suivi de la qualité des eaux rejetées aux réseaux

Un regard de visite sera mis en place à chaque point de raccordement vers les réseaux externes à la TGO, de manière à permettre la vérification du bon fonctionnement des limiteurs de débit et les prélèvements.

5.3 Suivi de la qualité des eaux souterraines

Les piézomètres installés dans le cadre du projet, seront suivis pendant la phase travaux et resteront en place au moins 1 an après la mise en service de la TGO1. Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en œuvre pour les piézomètres mis en services dans le cadre du projet et qui ont mis en évidence la présence d'eau souterraine. Un état initial devra être réalisé préalablement au début des travaux.

Le protocole de suivi de la qualité des eaux souterraines devra être précisé dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) qui sera transmis aux services concernés. Les résultats de des analyses devront être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du milieu concerné dans un délai de 3 mois.

Article 6 : Surveillance, maintenance, et entretien des ouvrages

Chaque bénéficiaire de l'autorisation assurera sur son périmètre et à ses frais, par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, la maintenance et l'entretien des ouvrages qui sont sous sa responsabilité.

Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera effectuée après chaque événement pluvieux exceptionnel. Toutes ces opérations de surveillance, de maintenance, et d'entretien des ouvrages devront être consignées dans un registre tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Saint-Germain				= 0,12 l/s	
RD284 Plateforme terminus Saint-Germain	STIF	Nouveau (Tranchée TE02)	70 m ³	0,11 l/s	Ovoïde communal Ville de Saint-Germain-en-Laye
BV 4 et 5 (commune de Noisy-le Roi)	SNCF réseau (gestionnaire commune de Noisy-le-Roi)	Ouvrage existant (BR1 / bassin du Golf)	Existant non modifié (bassin du Golf)	Existant non modifié (97 l/s)	Réseau de la commune de Noisy-le-Roi
BV B RD10	SNCF Réseau	Nouveau	2090 m ³	13 l/s	Réseau de la commune de Saint-Cyr l'Ecole
BV C	SNCF Réseau (à la mise en service de la future RD7, le bassin sera propriété du CD78)	Nouveau	110 m ³	2,5 l/s	Hydraulys
BV G	SNCF Réseau	Nouveau	103	1 l/s	Réseau de la commune de Bailly
BV H chemin des Princes	SNCF Réseau	Existant	220	1 l/s	Réseau de la commune de Bailly
BV I (Voie 1 Km 19+047)	SNCF Réseau	Existant	500	1 l/s	Réseau de la commune de Saint-Germain

- Les rejets du projet vers le milieu naturel superficiel sont présentés ci-dessous :

Bassin versant	Maître d'ouvrage	Existant / nouveau	Stockage et régulation en amont du rejet	Débit autorisé	Cours d'eau
GCO (Noisy-le-Roi) – BV 1	SNCF réseau (gestionnaire CD78)	Ouvrage existant géré par le CD78**	Survolume de 1827 m ³ à créer au droit de l'ouvrage existant (BR 3 / 53022) géré par le CD 78 **	30 l/s*	Ru de Gally (via fossé)
GCO (Noisy-le-Roi) – BV 2	SNCF réseau (gestionnaire CD78)	Ouvrage existant (53021) géré par le CD 78 ** + ouvrage à modifier (BR 3 / 53022) géré par le CD 78 **		30 l/s*	Ru de Gally (via fossé)
GCO (Noisy-le-Roi) – BV 3	SNCF réseau (gestionnaire CD78)	Ouvrage existant (BR2 / 53030) géré par le CD 78 **		41 l/s*	Ru de Gally (via fossé)
BV A	SNCF Réseau	Ouvrage Existant (aqueduc)	0	35 l/s	Exutoire naturel
BV D	SNCF Réseau	Nouveau	436	1 l/s	Ru de Gally
BV F	SNCF Réseau	Nouveau	652	3 l/s	Ru de Chèvreloup

- évacuer les terres polluées vers un centre de traitement spécifique et adapté.
- les travaux susceptibles d'entraîner une pollution des eaux par lessivage du sol (exemple : application de produits de collage avant la mise en place d'enrobés...) seront réalisés hors période pluvieuse ;

Article 9 : Intervention en cas d'incident en phase d'exploitation

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, les bénéficiaires de l'autorisation devront prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les actions suivantes devront être mises en place en cas de pollution accidentelle :

- les polluants devront être confinés le plus en amont possible de la source des pollutions, puis pompés dans les plus brefs délais, le service en charge de la police de l'eau devra être alerté ;
- la terre végétale devra être curée et remplacée dans tous les ouvrages souillés
- les sols éventuellement pollués devront être transférés dans un centre de traitement adapté.

En cas de pollution accidentelle, il est également impératif de curer les ouvrages régulant le débit de fuite.

Article 10 : Réception des travaux

Dès réception technique des installations par chaque bénéficiaire de l'autorisation, ces derniers en informeront par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux et de leurs mesures compensatoires. Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront joints aux courriers.

Article 11 : Contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur

Chaque bénéficiaire de l'autorisation tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance de ses ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté.

Les agents du service en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements sur son périmètre d'action. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Article 12 : Durée de l'autorisation

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 36 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation délivrée au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement a une durée de validité de 30 ans.

Article 7 : Gestion de la phase travaux

Les bénéficiaires de l'autorisation, pour chaque bassin versant, s'engagent à réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales dès le démarrage des travaux, afin de traiter l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone concernée dès le début de la phase chantier. Avant que ces ouvrages ne soient opérationnels, les eaux du chantier (eaux pluviales ou de fond de fouilles) devront a minima être décantées avant rejet au réseau ou au milieu naturel superficiel.

Durant les travaux, les entreprises devront s'engager à respecter la réglementation en vigueur concernant le stockage, la récupération et l'élimination des huiles et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Article 8 : Intervention en cas d'incident en phase chantier

Une procédure d'alerte en cas de pollution sera mise en place dans le cas du déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres produits divers sur le sol (rupture de réservoir, accident d'engin, ...). La spécificité de certains produits, pouvant être très miscibles dans l'eau et donc très mobiles dans le sol, devra être prise en compte pour l'élaboration des mesures de dépollution du milieu naturel. Après traitement de la zone polluée, une remise en état sera assurée. Plusieurs catégories de mesures, exigées dans les futurs marchés avec les entreprises en charge de la réalisation des travaux, seront mises en place afin d'éviter et réduire tout risque de pollution sur chaque zone de chantier :

- un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) des entreprises chargées des travaux, détaillant toutes les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (et notamment les différentes procédures d'exécution et de contrôle à mettre en œuvre pour prévenir le risque) sera réalisé et transmis à la Police de l'Eau ;
- un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle (Plan d'Organisation et d'Intervention – POI) sera mis en place en phase chantier. Il précisera l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre afin de prévenir les conséquences des pollutions accidentelles. Élaboré par les entreprises chargées des travaux, en phase préalable à la réalisation du chantier, il sera transmis aux services chargés de la Police de l'eau intervenant sur le projet. Il comportera toutes les procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase chantier et décrira le matériel à disposition sur les chantiers permettant d'intervenir immédiatement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution.

Le POI comprendra plusieurs opérations à réaliser successivement à savoir :

- alerter selon le plan d'alerte et de secours mis en place en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (pompiers) ;
- identifier la source et l'origine de la pollution ;
- neutraliser la pollution : disposer de produits (absorbant...) et matériels spécifiques (kit dépollution dans les véhicules des chefs d'équipe et barrages terrestres et flottants disponibles sur les installations générales de chantier), permettant une intervention rapide en cas de déversement accidentel et de limiter la propagation de la pollution dans les eaux souterraines d'une part et les eaux superficielles d'autre part ;
- traiter la pollution : extraire les terres polluées et les stocker sur une aire étanche sous polyane (film d'étanchéité ou de protection) a minima. Dans le cas d'une pollution des eaux superficielles des barrages flottants seront mis en place ainsi qu'un pompage et une évacuation en filière adaptée des eaux polluées ;

gracieux et/ou hiérarchique.

Article 19 : Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires des communes de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Versailles et Saint-Cyr-l'École sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), à la société nationale des chemins de fer français réseau (SNCF Réseau), La société nationale des chemins de fer français mobilités (SNCF Mobilités) et à la régie autonome des transports parisiens (RATP).

Fait à Versailles, le 24 AVR. 2017

Le Préfet,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTI

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 14 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le (ou les) bénéficiaire(s) du périmètre concerné.

Article 15 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Versailles et Saint-Cyr-l'École.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'aux mairies de Saint-Germain-en-Laye, Mareil-Marly, l'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Versailles et Saint-Cyr-l'École pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

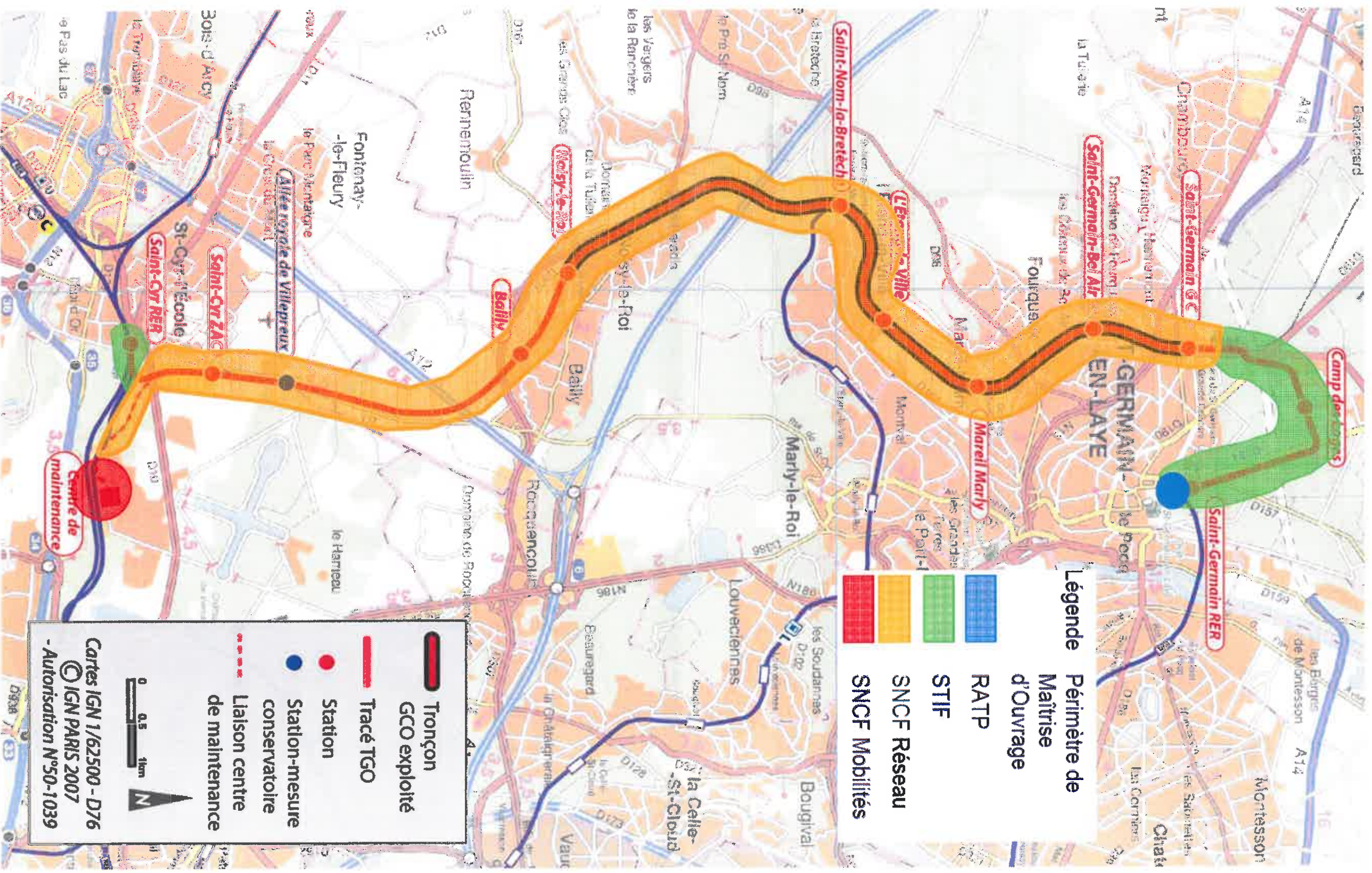
Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les bénéficiaires de l'autorisation peuvent présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les bénéficiaires de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours

ANNEXE 2 : Localisation des périmètres d'actions des différents bénéficiaires de l'autorisation



Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

Légende

- Bassin de rétention
- Noue / Tranchée de rétention / Infiltration
- Fossé de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Axe du tracé
- Limite communale

0 0,25 0,5 Kilomètres



ANNEXE 3 : Assainissement mis en place dans le cadre du projet

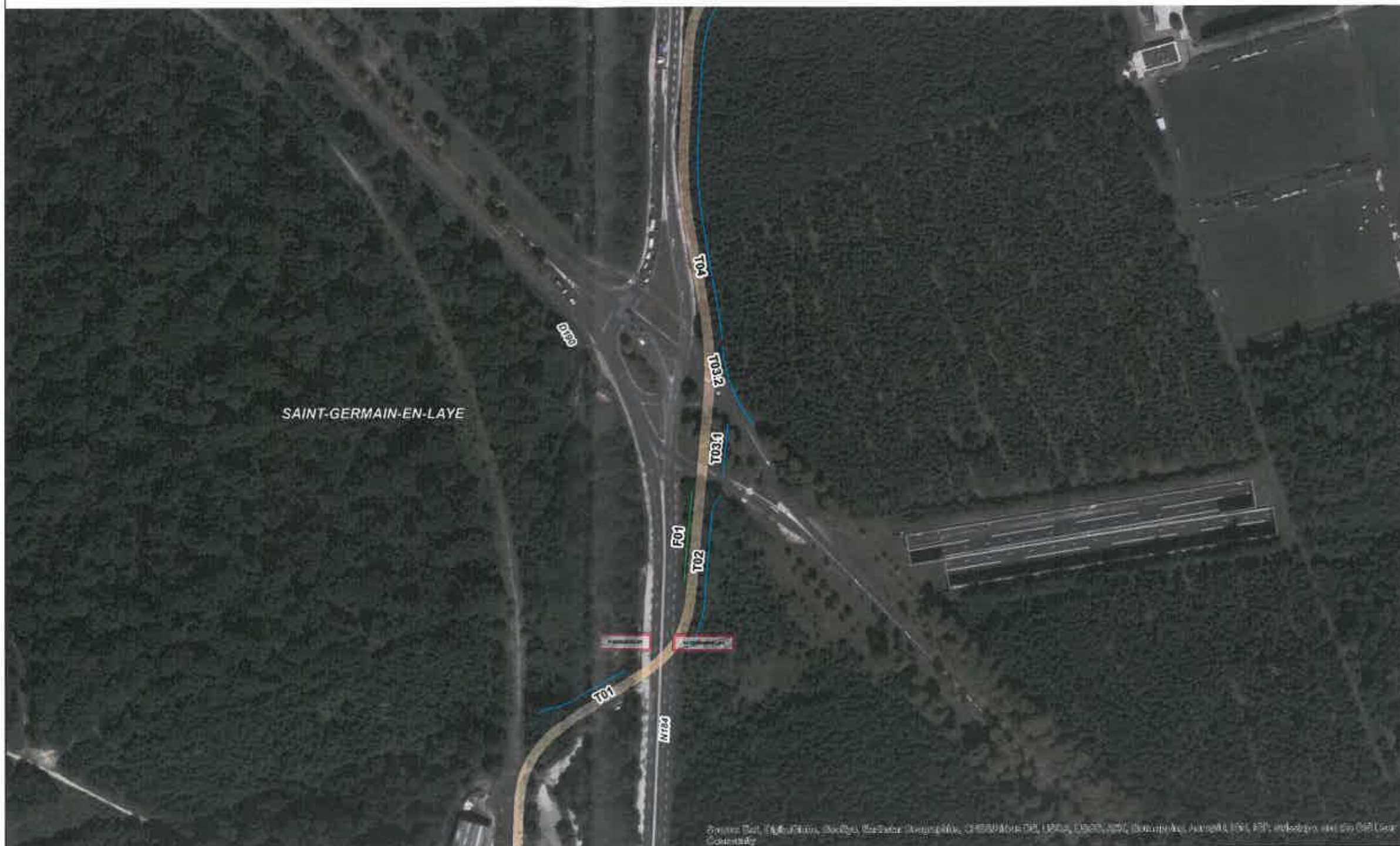
Section urbaine de Sain-Germain-en-Laye

Légende

- Bassin de rétention
- Fossé de rétention / Infiltration
- Noue / Tranchée de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Axe du tracé
- Limite communale

Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

0 0,05 0,1 Kilomètres



Légende

- Bassin de rétention
- Fossé de rétention / Infiltration
- Noue / Tranchée de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Axe du tracé
- Limite communale

Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

0 0,05 0,1 Kilomètres

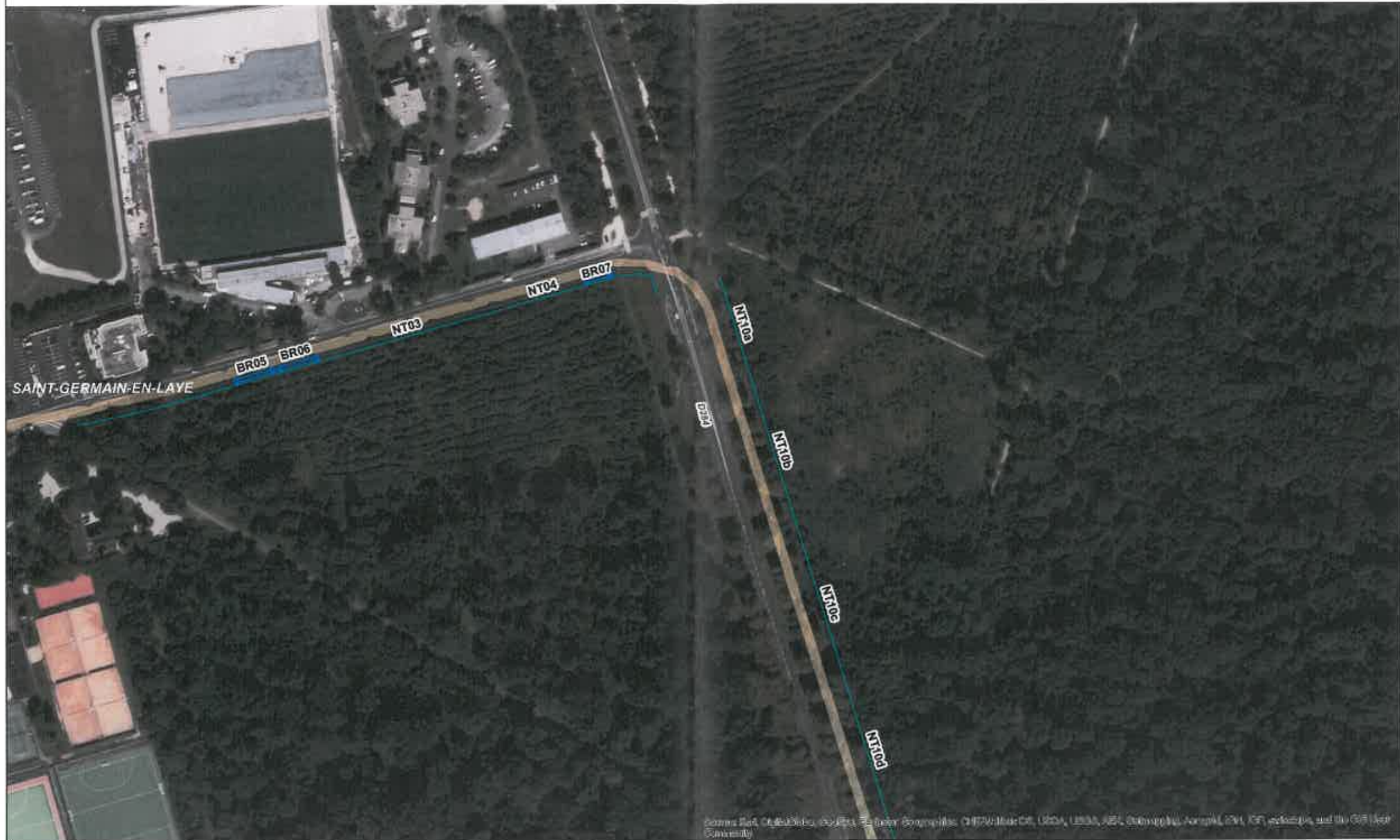


Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

Légende

- Bassin de rétention
- Fossé de rétention / Infiltration
- Noue / Tranchée de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Axe du tracé
- Limite communale

0 0,05 0,1 Kilomètres



Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

Légende

- Bassin de rétention
- Noue / Tranchée de rétention / Infiltration
- Fossé de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Axe du tracé
- Limite communale

0 0,05 0,1 Kilomètres



Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

Légende

- Bassin de rétention
- Noue / Tranchée de rétention / Infiltration
- Fossé de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Axe du tracé
- Limite communale

0 0,05 0,1 Kilomètres



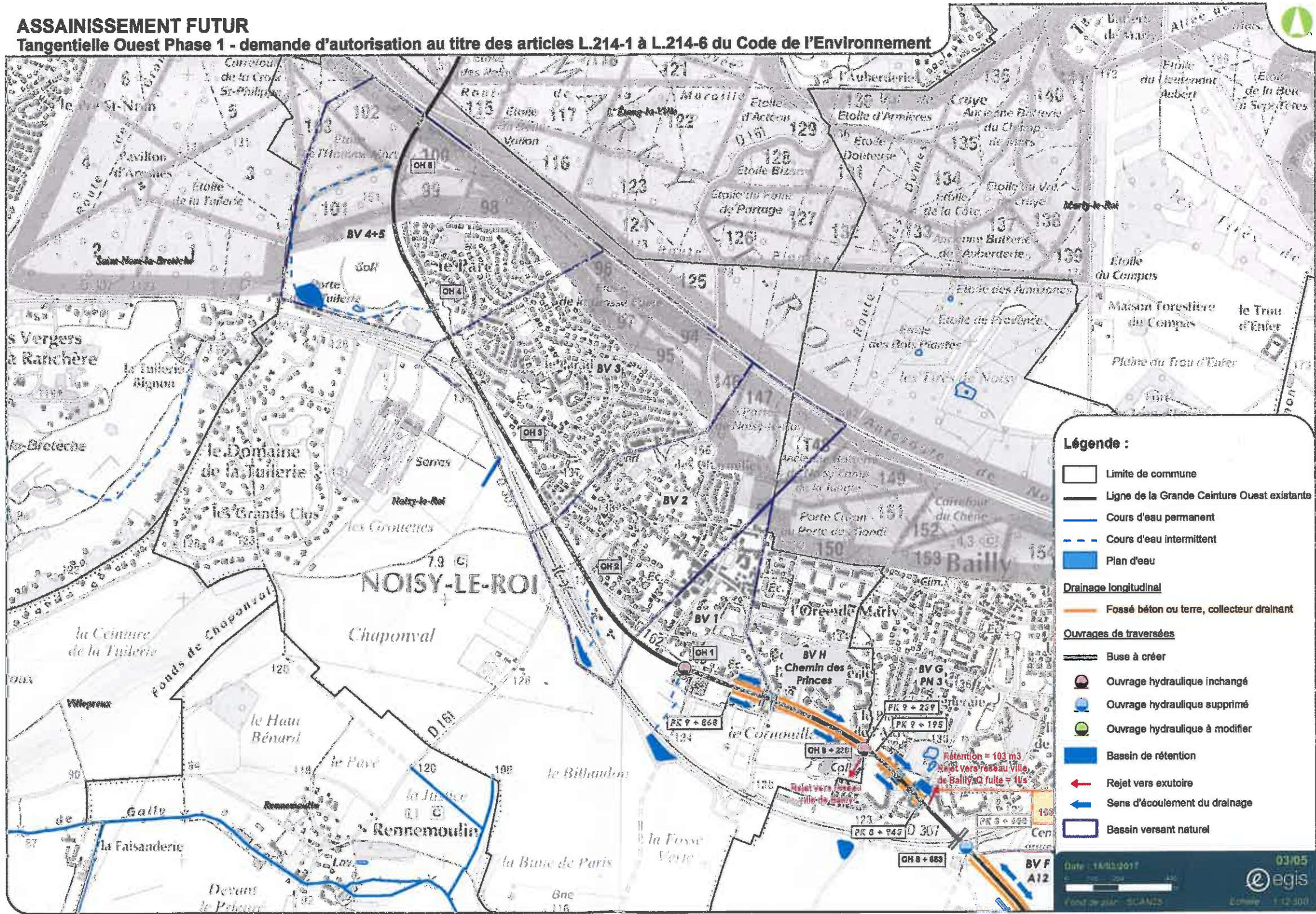
Légende

- Bassin de rétention
- Noue / Tranchée de rétention / Infiltration
- Fossé de rétention / Infiltration
- Tranchée de rétention / Etanche
- Tranchée de rétention / Infiltration
- Axe du tracé
- Limite communale

Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

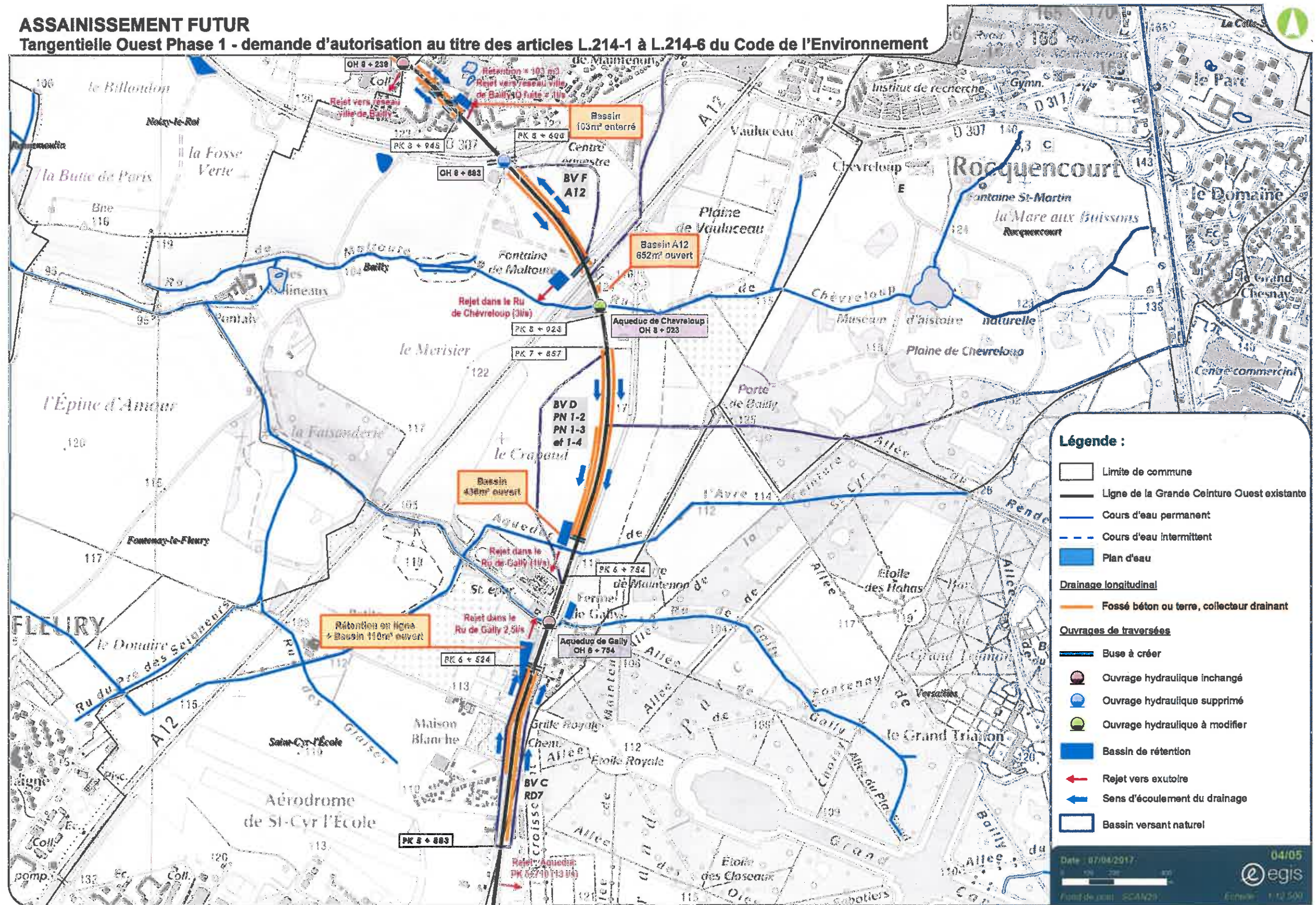


ASSAINISSEMENT FUTUR
Tangentielle Ouest Phase 1 - demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement



ASSAINISSEMENT FUTUR

Tangentielle Ouest Phase 1 - demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement



Légende :

- Limite de commune
- Ligne de la Grande Ceinture Ouest existante
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Drainage longitudinal

- Fossé béton ou terre, collecteur drainant

Ouvrages de traversées

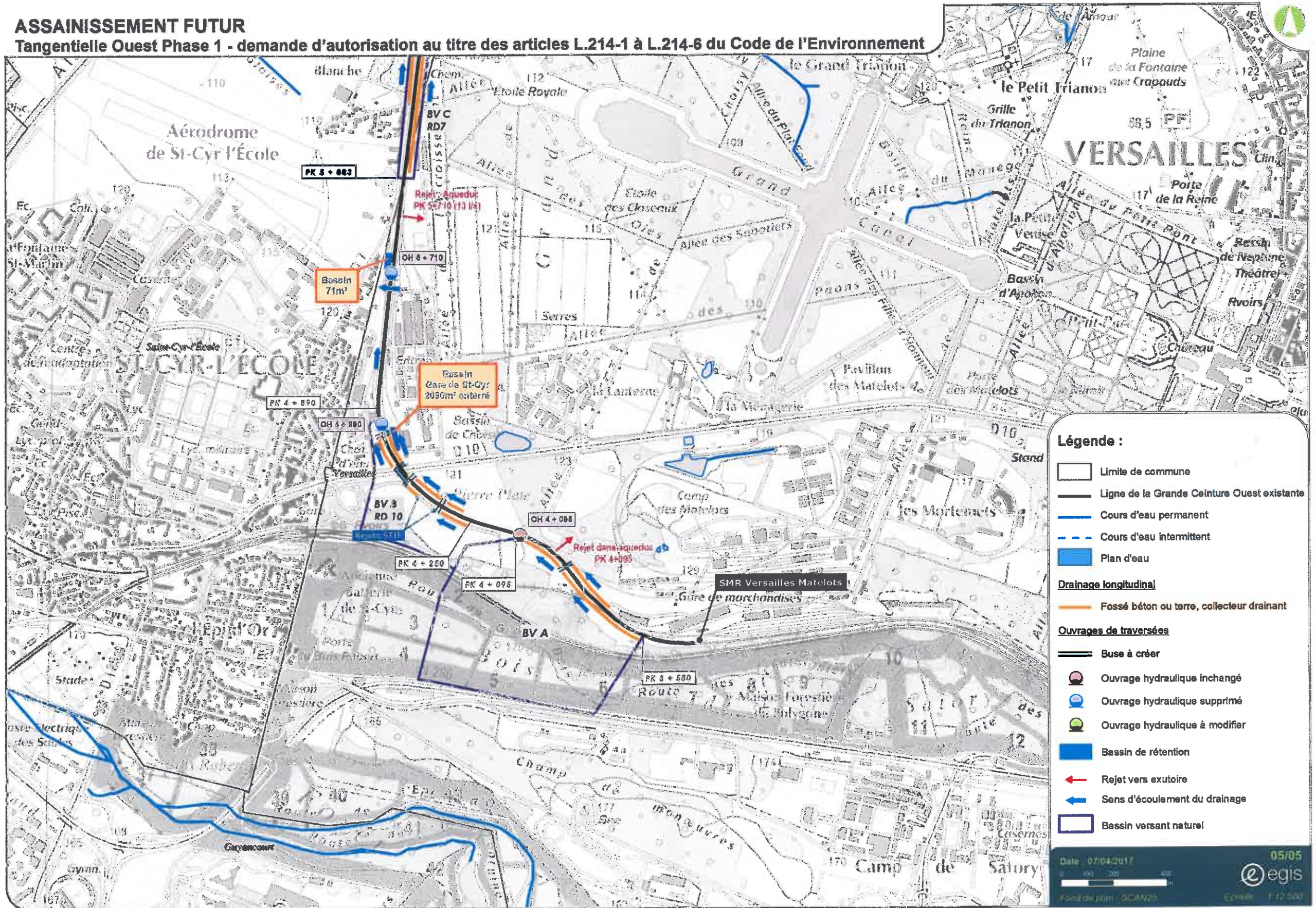
- Buse à créer
- Ouvrage hydraulique inchangé
- Ouvrage hydraulique supprimé
- Ouvrage hydraulique à modifier
- Bassin de rétention
- ➔ Rejet vers exutoire
- ➔ Sens d'écoulement du drainage
- Bassin versant naturel

Date : 07/04/2017 04/05
 egis
 Fond de plan : SCAN29
 Echelle : 1/2500

ANNEXE 5 : Section remise en service de la Grande Ceinture à Bailly, Versailles et Saint-Cyr-l'École

ASSAINISSEMENT FUTUR

Tangentielle Ouest Phase 1 - demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement














Légende :

- Limite de commune
- Ligne de la Grande Ceinture Ouest existante
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau
- Drainage longitudinal**
- Fossé béton ou terre, collecteur drainant
- Ouvrages de traversées**
- Buse à créer
- Ouvrage hydraulique inchangé
- Ouvrage hydraulique supprimé
- Ouvrage hydraulique à modifier
- Bassin de rétention
- Rejet vers exutoire
- Sens d'écoulement du drainage
- Bassin versant naturel

Date: 07/04/2017 05/05
 egis
 Echelle: 1:2500
 Fond de plan: SCAN25

Légende

- | | | | | | |
|---|--|---|---|---|-------------------|
|  | Busage SNCF existant sous le RFN |  | Bassin de rétention |  | Tête de diffusion |
|  | Fossé de collecte en crête de talus |  | Noue / Tranchée de rétention / Infiltration |  | Canalisation |
|  | Point de rejet vers la Grande Ceinture |  | Tranchée de rétention / Etanche |  | Axe du tracé |
| | |  | Tranchée de rétention / Infiltration |  | Limite communale |

Tangentielle Grand Ouest - Ouvrages d'assainissement

0 0,05 0,1 Kilomètres



ANNEXE 7 : La virgule de Saint-Cyr-l'École

